

Rev.1(b)

PROTCOLE A/P. /02 RELATIF A L'APPLICATION
DES PROCEDURES DE COMPENSATION DES PERTES
DE RECETTES SUBIES PAR LES ETATS MEMBRES
DE LA CEDEAO DU FAIT DE LA LIBERALISATION
DES ECHANGES

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les articles 7, 8, et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions,

VU l'article 48 du Traité de la CEDEAO portant compensation pour pertes de recettes subies par un Etat membre du fait de la libéralisation des échanges ;

VU le Protocole relatif à l'évaluation des pertes de recettes enregistrées par les Etats membres de la Communauté;

VU le Protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du prélèvement Communautaire;

VU la Décision A/DEC.6/7/92 portant modification de la Décision/1/5/83 relative à l'adoption et la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges de la CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.19/5/80 du 28 mai 1980 relative à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres;

CONSIDERANT que l'un des obstacles majeurs à la mise en oeuvre du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO est relatif aux insuffisances constatées dans le système adopté par la Communauté pour compenser les pertes de recettes douanières;

CONSCIENTES que l'harmonisation des schémas de libéralisation des échanges dans la sous-région est une condition nécessaire à l'avènement du marché commun;

DESIREUSES de conclure un protocole instituant un système judiciaire et efficace de compensation des pertes de recettes;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIV :

I. DEFINITIONS

Article Premier

Aux fins du présent protocole on entend par:

- «**Traité**» Le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé le 24 juillet 1993 à Cotonou;
- «**Communauté**» La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'article 2 du Traité;
- «**Etat membre**» Un Etat membre de la Communauté;
- «**Conférence** » La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'article 7 du Traité;
- «**Conseil**» Le Conseil des Ministres de la Communauté créé par l'article 10 du Traité;
- «**Secrétariat Exécutif**» et
«**Secrétaire Exécutif**» Le Secrétariat Exécutif prévu et le Secrétaire Exécutif nommé respectivement aux articles 17 et 18 du Traité;

Article 2:

Des compensations sont accordées aux Etats membres qui subissent des pertes de recettes douanières à l'importation par suite de l'application du schéma de libéralisation des échanges, conformément aux dispositions de l'article 48 du Traité.

II. EVALUATION DES PERTES DE RECETTES

Article 3:

La perte de recettes douanières subie par un Etat membre est constituée par l'ensemble des moins values de recettes douanières enregistrées par cet Etat en raison de l'importation de produits industriels originaires agréés.

Article 4:

Le montant des moins-values de recettes douanières subies par les Etats importateurs de produits industriels originaires des autres Etats membres de la Communauté, du fait de l'application du régime préférentiel des échanges intra-communautaires est déterminé selon la formule suivante:

$$\text{MV} = (\text{Tde} + \text{Trs}) \cdot \text{Vcaf}$$

où :

MV	=	moins-values de recettes douanières
Tde	=	taux du droit de douane et taxes d'effet équivalent
Trs	=	taux de la redevance statistique
Vcaf	=	valeur CAF du produit.

Article 5:

Sont compensés, les moins-values de recettes douanières constatées sur les droits et taxes d'entrée applicables aux produits importés et dont les montants sont déterminés selon les dispositions de l'Article 4 ci-dessus.

Les taxes intérieures frappant les produits de l'espèce, que ceux-ci soient produits localement ou importés dans la Communauté, ne font pas l'objet de compensation.

III. DUREE

Article 6:

La durée d'application du dispositif de compensations financières est fixée à quatre (4) ans, à compter du 1er janvier 2002.

Les montants à compenser sont fonction des taux dégressifs suivants:

- 100% des moins-values subies, en 2002
- 80% des moins-values subies, en 2003
- 60% des moins-values subies, en 2004
- 30% des moins-values subies, en 2005
- 0% des moins-values subies, pour compter du 1er janvier 2006.

Article 7:

Les Etats membres transmettent au Secrétariat Exécutif, dans un délai ne dépassant pas six (6) mois suivant le mois de référence, un état récapitulatif des déclarations en douane traitées au titre du schéma de libéralisation des échanges intra-communautaires, accompagné de l'original des certificats d'origine des produits concernés et d'un exemplaire de la déclaration de mise à la consommation.

V. PROCEDURE DE COMPENSATION

Article 8:

Après réception des dossiers, le Secrétariat Exécutif dispose d'un délai de quatre vingt dix (90) jours pour les étudier, arrêter les montants à compenser et procéder à leur versement.

Article 9 :

Le Secrétaire Exécutif procède aux versements des compensations et rend compte au Conseil des Ministres.

VI. FINANCEMENT

Article 10:

La compensation des moins-values subies par les Etats membres est financée par les produits du prélèvement communautaire.

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 11:

En attendant le régime de plein droit du prélèvement communautaire, le Secrétariat Exécutif, en rapport avec les Etats membres, procédera aux compensations dues aux Etats membres sur la base des règles actuelles.

VII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12: AMENDEMENT ET REVISION

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions pour amender ou réviser le présent Protocole.
2. Ces propositions doivent être soumises au Secrétariat exécutif qui en informe les Etats membres au plus tard trente (30) jours après leur réception. Les amendements ou révisions ne seront examinés par la Conférence que si les Etats membres en ont été informés un (1) mois auparavant.
3. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence.

ARTICLE 13: ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. En conséquence, les Etats membres signataires et la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole dès sa signature.
2. Le présent protocole entrera définitivement en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.
3. Le présent protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat exécutif, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments et le fera enregistrer auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), et l'Organisation des Nations Unies (ONU) et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

Article 14 :

Le protocole relative à l'évaluation des pertes de recettes, ainsi que la décision A/DEC.19/5/80 du 28 mai 1980 relative à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes sont abrogés en toutes leurs dispositions.

**EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(CEDEAO), AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE EN TROIS (3) ORIGINAUX EN
LANGUES FRANCAISE, ANGLAISE ET PORTUGAISE, LES TROIS (3) TEXTES
FAISANT EGALEMENT FOI.**

FAIT, A YAMOOUSSOKRO, LE MAI 2002

.....
S. E. Mathieu KEREKOU
Président de la République du BENIN

.....
S. E Blaise COMPAORE
Président du FASO
Président du Conseil des Ministres

.....
S. E. Jose Maria Pereira NEVES
Premier Ministre, Chef du Gouvernement
de la République du CAP VERT

.....
S. E. Abou Drahamane SANGARE
Ministre d'Etat,
Ministre des Affaires Etrangères
Pour et par ordre du Président de la
République de CÔTE D'IVOIRE

.....
S. E. Yahya A. J. J. JAMMEH
Président de la République de la GAMBIE

.....
S. E. John Agyekum KUFUOR
Président de la République du GHANA

.....
S. E. Lamine SIDIME
Premier Ministre de la République de GUINEE

.....
S. E. Koumba Yala Kobde NHANCA
Président de la République de
GUINEE BISSAU

.....
S. E. Monie R. CAPTAN
Ministre des Affaires Etrangères
Pour et par ordre du Président de la
République du LIBERIA

.....
S. E. Alpha Oumar KONARE
Président de la République du MALI

.....
S. E. MINDAOU DOU Aïchatou (Mme)
Ministre des Affaires Etrangères
Pour et par Ordre du Président de la
République du NIGER

.....
S. E. Olusegun OBASANJO
Président et Commandant en Chef des
Forces Armées de la République
Fédérale du NIGERIA

.....
S. E. Abdoulaye WADE
Président de la République du SENEGAL

.....
S.E. Alhaji Dr Ahmad Tejan KABBAH
Président de la République
de SIERRA LEONE

.....
S. E. Gnassingbé EYADEMA
Président de la République TOGOLAISE